



DELIBERATION N°2013-74

relative aux modifications apportées à la charte des thèses applicable à compter de l'année universitaire 2013-2014

SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR
DU 11 JUILLET 2013

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE

Vu les articles L123-7, L612-7, D123-12 à 123-14 du code de l'éducation,
Vu les articles L711-1 et suivants du code de l'éducation,
Vu l'article L412-1 du Code de la recherche,
Vu les statuts de l'Université,
Vu la charte des thèses remise aux membres du conseil d'administration,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique (CS) du 4 juillet 2013,

Entendu l'exposé de madame Emmanuelle NIGRELLI, vice-présidente du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) de l'université du Sud Toulon-Var (USTV),

Considérant les modifications apportées :

- au cours du conseil scientifique du 4 juillet 2013,
- au cours du conseil d'administration à savoir : article 2 : « [...] doit s'assurer du caractère pertinent **du sujet** au regard de [...] »,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour et 2 abstentions sur 17 présents et représentés,

APPROUVE les modifications apportées à la charte des thèses applicable à compter de l'année universitaire 2013-2014 telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à La Garde

Classée au registre des actes sous la référence n° **2013-74**
Publiée sur le site Intranet de l'USTV le : 19 juillet 2013
Transmis au recteur le : 19 juillet 2013
Affichée au 1^{er} étage du bât.V le : 19 juillet 2013

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



Charte des thèses

Vus :

- Le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12 à 123-14,
- Le Code de la recherche (art. L. 412-1),
- L'arrêté du 07 août 2006 relatif à la formation doctorale (MENS0602083A),
- L'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la Charte des thèses (MENR9802320A),
- L'Arrêté du 7 août 2006 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses ou des travaux présentés en soutenance en vue du doctorat (MENS0602085A),
- L'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse (MENS0402905A),
- L'avis du Conseil scientifique du 4 juillet 2013.
- L'approbation du Conseil d'administration du 10 juillet 2013

* * *

Nom, Prénom, du doctorant :

Sujet de la thèse :

Discipline :

Directeur de thèse :

Co-Directeur de thèse :

Co-Encadrant (le cas échéant) :

Année de 1^{ère} inscription en doctorat :

Thèse en cotutelle : oui Non

Si oui Établissement partenaire :

Laboratoire d'accueil :

Directeur de Laboratoire :

École doctorale :

Directeur de l'École doctorale :

Table

Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel	3
Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse	3
Article 3. Encadrement et suivi de la thèse.....	4
Article 4. Durée de la thèse.....	4
Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse	4
Article 6. Publication et valorisation de la thèse	5
Article 7. Procédure de médiation.....	5
Article 8. La prescription du dépôt.....	5
Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique	6
Article 10. L'auteur et la diffusion électronique	6
10.1. Autorisation de diffusion	6
10.2. Portée de l'autorisation.....	6
10.3. Œuvres collectives	6
10.4. Responsabilité de l'auteur	6
Article 11. L'Université et la diffusion électronique	7
11.1. Diffusion et conservation de la thèse	7
11.2. Responsabilité de l'Université	7
11.3. Intéressement	7
Article 12. Confidentialité de la thèse	7
12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse.....	7
12.2. Cas de confidentialité	7
Article 13. Modalités d'application de la Charte	8

* * *

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail et d'accompagnement nécessaires à l'avancement de la recherche.

Cette Charte définit les engagements réciproques du doctorant et du Directeur de thèse en rappelant les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que la déontologie d'un travail de recherche.

L'établissement s'engage à agir pour que les principes fixés dans cette charte soient respectés par toutes les parties lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Le doctorant, au moment de son inscription, signe avec le directeur de thèse, celui du laboratoire d'accueil et celui de l'école doctorale, le texte de la présente Charte, dans le respect de la réglementation applicable aux études doctorales et des principes définis ci-dessous.

La présente Charte comporte deux parties : la première spécifique au déroulement du cursus de formation doctorale et la seconde relative à la diffusion électronique des thèses.

Première Partie :

Le cursus de formation doctorale

Article 1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale et par son directeur de thèse. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout doctorant s'engage à informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période d'au moins quatre ans après l'obtention du doctorat.

Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école doctorale informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (contrat doctoral, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

Le doctorant doit se conformer au règlement de l'école doctorale et notamment suivre les enseignements, conférences et séminaires prévus par cette école et par le Collège des études doctorales. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront proposées par son directeur de thèse. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle.

Article 2. Sujet et faisabilité de la thèse

L'inscription en thèse décrit précisément le sujet de la thèse.

Ce sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu de trois ans. Le choix du sujet de thèse repose sur un accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit s'assurer du caractère pertinent du sujet au regard de l'état d'avancement de la recherche dans la discipline concernée. Il doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. En particulier, le doctorant est pleinement intégré dans son laboratoire d'accueil. Il a accès aux mêmes facilités que les autres chercheurs du laboratoire pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, qu'il s'agisse de "congrès des doctorants" ou de réunions plus larges). Le doctorant ne doit pas se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse. et en particulier il n'a pas à pallier les éventuelles insuffisances de personnels administratifs ou techniques du laboratoire

Le doctorant, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Tout emprunt, même court, à des travaux d'autres auteurs doit être explicitement signalé sous la forme de citations précises. Il est rappelé que le plagiat est une faute grave de déontologie susceptible de sanctions disciplinaires.

Article 3. Encadrement et suivi de la thèse

Le futur doctorant est informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur pressenti. Le Conseil Scientifique après avis des écoles doctorales arrête le nombre maximal de thèse que peut diriger un chercheur.

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

Le suivi de la réalisation de la thèse est, en outre, assuré dans le cadre des comités de suivi de thèses, conformément aux modalités de fonctionnement de ces comités arrêtées par les écoles doctorales ou par l'unité de recherche de rattachement du doctorant.

La soutenance de la thèse, la composition du jury et la désignation des rapporteurs sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté 07 août 2006 relatif à la formation doctorale et aux éventuels accords et conventions relatifs à la cotutelle internationale de thèse.

Article 4. Durée de la thèse

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire, par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant, après avis favorable du directeur de thèse, et du directeur de l'école doctorale. Une telle prolongation n'entraîne pas de manière générale la prolongation du financement dont aurait bénéficié le doctorant. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel et intervenir dans des situations particulières notamment, travail salarié à temps plein en parallèle avec la préparation de la thèse, difficultés rencontrées dans le travail de recherche. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tels qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

A titre exceptionnel un doctorant peut être autorisé à suspendre son inscription en thèse pour des motifs définis par l'école doctorale de rattachement. Cette demande de suspension est accordée par le Chef d'établissement, après avis du Conseil de l'école doctorale.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail et d'encadrement nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements peuvent conduire à une procédure de médiation dans les conditions prévues à l'Article 7

Article 5. Langue de rédaction et de soutenance de la thèse

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français.

Toutefois, il peut arriver que, pour des raisons spécifiques, le sujet traité exige l'introduction d'une autre langue que le français.

L'introduction d'une langue autre que le français est autorisée par le Chef d'établissement après avis du Conseil de l'école doctorale.

La demande de recourir à l'introduction d'une langue autre que le français est formulée de manière motivée par le doctorant, après avis du directeur de thèse et du directeur de laboratoire, au plus tard six mois avant la date envisagée de soutenance. Si cette demande est acceptée, le manuscrit de la thèse devra comporter un résumé substantiel de la thèse écrit en langue française d'au moins 30 pages.

Les thèses préparées dans le cadre de cotutelles internationales sont rédigées et soutenues dans la langue stipulée par la convention internationale de cotutelle de thèse qui concerne le doctorant.

Article 6. Publication et valorisation de la thèse

La thèse peut donner lieu à publications ou brevets et rapports industriels. Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs et/ou co-inventeurs, le cas échéant.

Le doctorant, dont les travaux sont susceptibles de conduire à une invention, une création qui peut faire l'objet de protection au titre de la propriété intellectuelle, se rapproche au plus tôt du Service valorisation et aide à la recherche, afin de déterminer les conditions de cette protection en lien avec l'école doctorale et le laboratoire.

Article 7. Procédure de médiation

En cas de conflit entre le doctorant et le directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale assure un premier niveau de médiation.

En cas de difficulté persistante, il peut être fait appel, par chacun des signataires de la présente Charte, au médiateur ou à la commission de médiation désignée par le Chef d'Établissement en conformité avec les statuts des écoles doctorales.

La mission de la médiation implique son impartialité. L'organe de médiation doit, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écouter les parties et proposer une solution, acceptée par tous, destinée à permettre l'achèvement de la thèse. Le médiateur peut être choisi parmi les membres du comité de direction du laboratoire ou de l'école doctorale ou être une commission prévue à cet effet dans les statuts ou dans le règlement intérieur de l'École doctorale.

Un dernier recours peut être déposé auprès du Chef d'Établissement.

Le Directeur du laboratoire d'accueil est tenu informé du processus de médiation et de son issue.

Seconde Partie :

Diffusion électronique des thèses

La présente partie précise les modalités de dépôt électronique et de diffusion sur le réseau internet des thèses soutenues à l'Université du Sud Toulon-Var, ainsi que les engagements respectifs du doctorant, dénommé « l'auteur », et de l'Université. Elle concerne tous les doctorants régulièrement inscrits à l'Université du Sud Toulon-Var, y compris les doctorants inscrits en cotutelles de thèse.

Article 8. La prescription du dépôt

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire. Le dépôt de la version électronique a lieu au plus tard trois semaines avant la soutenance.

Article 9. Les modalités de dépôt de la version électronique

La version électronique de la thèse doit être gravée sur CD, au format PDF et au format natif utilisé pour la réalisation du document (obligatoire). Elle est déposée par l'auteur auprès de son école doctorale de rattachement. Tous les fichiers composant la thèse et ses annexes doivent être déposés, sous réserve de l'application des dispositions de la présente Charte. Dans la mesure du possible, les feuilles de style proposées par l'établissement seront utilisées par l'auteur pour la réalisation du document. Dans tous les cas, les modèles de première et dernière pages devront être respectés.

L'auteur remet, en même temps que l'exemplaire sur cédérom de sa thèse, le formulaire d'enregistrement et d'autorisation de diffusion de thèse soutenue rempli pour la partie qui le concerne.

Article 10. L'auteur et la diffusion électronique

10.1. Autorisation de diffusion

Au moment du dépôt de la version électronique de la thèse, l'auteur, signataire de l'œuvre, peut autoriser l'Université du Sud Toulon-Var à diffuser sa thèse sur le réseau Internet dans les conditions prévues par la présente Charte. Cette autorisation est accordée à l'Université dans le cadre du respect de la préservation du droit de la propriété intellectuelle.

L'auteur pourra différer la diffusion en ligne de sa thèse et l'autoriser ultérieurement.

10.2. Portée de l'autorisation

Cette autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités concomitantes de diffusion de son œuvre.

L'auteur pourra retirer cette autorisation de diffusion à tout moment en avisant le Service Commun de la Documentation de l'Université de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'Université retirera alors l'œuvre lors de la prochaine actualisation de son site de diffusion, dans un délai maximum d'un mois.

Dans le cas où l'autorisation de diffusion sur le réseau internet ne serait pas signée par l'auteur, la thèse, sous réserve de l'accord du jury, sera cependant diffusée en ligne de manière restreinte au sein de l'Université, sur le réseau Intranet. Ce cas particulier se présente éventuellement si l'auteur souhaite être publié par un éditeur privé qui ne donnerait pas son autorisation pour la diffusion électronique.

10.3. Œuvres collectives

Dans le cas d'une œuvre collective revendiquée comme telle et comportant plusieurs auteurs, l'autorisation de tous pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise. Chaque auteur doit par conséquent remplir l'autorisation jointe en annexe.

10.4. Responsabilité de l'auteur

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu, et doit s'assurer de disposer de toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des dessins, des extraits d'œuvres, des graphiques, des images ou des tableaux dont il ne serait pas l'auteur. En cas de non-conformité, les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur s'engage à signaler à l'Université toute utilisation, dans son œuvre, de documents extérieurs vis-à-vis desquels se pose la question de l'autorisation de reproduction et de représentation.

Article 11. L'Université et la diffusion électronique

11.1. Diffusion et conservation de la thèse

La diffusion de la thèse, même restreinte au sein de l'Université, reste soumise à l'accord du jury. Dans l'hypothèse où le jury de la thèse demande à l'auteur d'apporter des corrections à son manuscrit, le manuscrit corrigé doit être de nouveau déposé dans un délai de trois mois dans les conditions prévues par la charte.

L'autorisation dont il est fait mention à l'Article 10 ne contraint pas l'Université à diffuser la dite thèse en ligne. L'université ne peut être tenue pour responsable de représentations illégales de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en avait pas acquis les droits. L'Université se réserve le droit de retirer la thèse de toute consultation électronique, notamment dans les cas de non-respect des stipulations de la présente charte et de son article 10.4.

Dans tous les cas, la thèse sera conservée dans un site de conservation, en l'occurrence le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES). La thèse pourra également être conservée sur d'autres sites publics de conservation, comme par exemple sur la plateforme Thèses en Ligne (TEL) et sur HAL-TOULON.

La diffusion de la thèse a lieu en conformité avec les engagements contractuels de l'Université qui la concernent et dans le cadre desquels elle a pu être élaborée.

11.2. Responsabilité de l'Université

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la reproduction ou de la représentation illégale de documents pour lesquels l'auteur n'aurait pas signalé qu'il n'en aurait pas acquis les droits.

11.3. Intéressement

L'université ne retire aucun bénéfice financier de la diffusion électronique des thèses.

Article 12. Confidentialité de la thèse

12.1. Déclaration du caractère confidentiel de la thèse

Les dispositions relatives à la diffusion et à la conservation de la thèse ne s'appliquent pas dans le cas où la thèse est déclarée confidentielle. Les différents types de confidentialité sont accordés par le Président de l'Université après avis de l'Ecole Doctorale et, lorsqu'elle contient des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, de la Direction de la Recherche des Études Doctorales et de la Valorisation.

12.2. Cas de confidentialité

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres, ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, plusieurs cas de confidentialité peuvent se présenter :

- Confidentialité sans limite de durée. Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.

- Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche. Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Établissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

- Confidentialité pour publication. Dans le cas où la publication de la thèse est envisagée, la confidentialité peut être demandée de façon limitée ou illimitée quant à son contenu.

Dans cette configuration, la thèse sera archivée sous forme numérique, mais ne sera diffusée d'aucune manière sauf si la confidentialité est levée.

Dispositions générales

Article 13. Modalités d'application de la Charte

La présente Charte est applicable à compter de l'année universitaire 2013-2014.

La Direction de la Recherche des Études Doctorales et de la Valorisation et le Service Commun de la Documentation de l'Université du Sud Toulon-Var sont chargés de l'application de la présente Charte.

Toute modification portée à la présente Charte est soumise au Conseil scientifique et au Conseil d'administration de l'Université, après avis des Écoles doctorales.

Fait à La Garde, le _____, en 4 exemplaires originaux.

Le Directeur de Thèse :

“Lu et approuvé”

Le Directeur du Laboratoire :

“Lu et approuvé”

Le Doctorant :

“Lu et approuvé”

Le Directeur de l'École doctorale :

“Lu et approuvé”

Parapher chacune des pages et signer la dernière précédée de la mention manuscrite “lu et approuvé”

LISTE DES MEMBRES ELUS PRESENTS, REPRESENTES ET ABSENTS :		
Collège des professeurs et personnels assimilés	M. Eric BOUTIN	Représenté par M. Grégory MARCHESINI jusqu'à 19 h 05
	M. Maurice CATIN	Représenté par M. Michel PAILLET
	M. Thierry DI MANNO	Présent jusqu'à 18 h 21 puis représenté par Mme Elisabeth GUGLIELMI
	M. Claude JAUFFRET	Représenté par M. Olivier GOUIRAND jusqu'à 15 h 54
	M. Gilles LEYDIER	Représenté par M. Olivier GOUIRAND jusqu'à 15 h 54
	M. Michel PAILLET	Présent
	M. Marc SAILLARD	Présent
Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés	M. Emmanuel ARAGON	Présent à partir de 9 h 32
	M. Pierre FONTANARI	Présent
	M. Olivier GOUIRAND	Présent jusqu'à 15 h 54 puis représenté par M. Stéphane MOUNIER
	M. Grégory MARCHESINI	Présent jusqu'à 19 h 05
	Mme Marielle METGE	Présente jusqu'à 18 h 21 puis représentée par Mme Elisabeth GUGLIELMI
	M. Stéphane MOUNIER	Présent jusqu'à 16 h 16 puis à partir de 16 h 25
	M. Serge NICOLAS	Présent jusqu'à 12 h 34, puis de 14 h à 17 h 20
Collège des personnels ingénieurs administratifs techniques et des bibliothèques en exercice dans l'établissement	M. Serge BOUCHER	Présent
	Mme Elisabeth GUGLIELMI	Présente
	M. Pierrick GAUDIN	Présent jusqu'à 11 h 53, puis de 14 h à 18 h 23
Collège des étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement	M. Thibault RANUCCI (titulaire)	Présent de 14 h à 16 h 23, puis de 16 h 33 à 18 h 01, puis à partir de 18 h 14
	M. Nicolas BEDOS (suppléant)	Absent
	M. Fabien SCHAEFFER (titulaire)	Présent 14 h à 18 h 31, puis à partir de 18 h 36
	M. Gabriel GARCIA (suppléant)	Absent
	M. Fabien MAUNIER (titulaire)	Absent
	M. Théo BONNARDEL (suppléant)	Absent
	M. Damien SPODDIG (titulaire)	Absent
	M. Jeremy SANDJIVY (suppléant)	Absent
	M. Alexandre CARTEI (titulaire)	Absent
	Melle Julie BENQUET (suppléante)	Absent

Collège des personnalités extérieures	Mme Maryse GAUTIER	Représentée par M. Marc SAILLARD
	M. Patrice LAISNEY	Absent
	M. Michel PERROT	Représenté par M. Michel PAILLET
	M. Bernard SANS	Présent de 14 h à 19 h 25
	M. Philippe SEGUIN	Démission
	Région PACA : M. Bernard MOREL (titulaire) M. Robert ALFONSI (suppléant)	Absent
	Conseil Général du Var : M. Jean BOMBIN (titulaire) M. Jean-Louis MASSON (suppléant)	Absent
	Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée : M. Marc VUILLEMOT (titulaire) M. Robert CAVANNA (suppléant)	Présent de 14 h 36 à 16 h 35

Assistent de droit :

M. Olivier CHOURROT, Directeur général des services de l'Université, Mme Geneviève GAUDET du rectorat de l'Académie de Nice représentant Madame le Recteur d'académie, chancelier des universités, Mme Dominique EDLER, agent comptable de l'université.